

## Commune du Noirmont

### RÈGLEMENT CONCERNANT L'AIDE À LA CONSTRUCTION ET À LA RÉFECTION DE MURS DE PIERRES SÈCHES

L'Assemblée communale du Noirmont,

Vu l'article 14 du Règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale du Noirmont du 23 novembre 1987,

arrête :

Article premier <sup>1</sup> Le Conseil communal est compétent pour octroyer une aide pour la construction ou la réfection de murs de pierres sèches érigés sur le territoire communal.

<sup>2</sup> L'aide peut être financière et/ou, de manière subsidiaire et dans la mesure des disponibilités communales, en nature. Cette dernière peut consister en heures-hommes, heures-machines ou en la fourniture du matériel pierreux mis à disposition gratuitement nécessaire au projet.

Art. 2 <sup>1</sup> L'aide est accordée sur la base des critères de qualité définis par l'Association pour la Sauvegarde des Murs de Pierres Sèches (ASMPS) d'une part, par l'intérêt communal du projet d'autre part. A ce titre, le cachet du village est pris en considération.

<sup>2</sup> La Commission communale de l'environnement est consultée pour chaque projet. Elle donne un préavis au Conseil communal après avoir pris, cas échéant, l'avis d'autres commissions communales ou de tiers.

Art. 3 <sup>1</sup> L'aide financière est fonction du montant porté à la rubrique budgétaire communale correspondante.

<sup>2</sup> Le montant porté au budget est en principe fixé à Fr. 5'000.-- par année pour l'ensemble des projets.

Art. 4 <sup>1</sup> L'aide financière est en principe de Fr. 20.-- le mètre courant (m<sup>1</sup>) de construction ou de réfection de mur en pierres sèches.

<sup>2</sup> L'apport en nature est calculé selon les critères suivants :

- a) 1 heure-homme est égale à une aide financière de Fr. 20.-- ;
- b) 1 heure-machine est équivalent à une aide financière de Fr. 40.-- ;
- c) 1 m<sup>3</sup> de matériel pierreux est équivalent à une aide financière de Fr. 10.-- (valable dans le cadre d'un remboursement au sens de l'art. 10 uniquement).

<sup>3</sup> Les machines ne peuvent pas être mises à disposition sans les machinistes.

<sup>4</sup> Les montants peuvent être adaptés au renchérissement sur décision du Conseil communal.

Art. 5 <sup>1</sup> La demande d'aide doit parvenir au Conseil communal jusqu'au 31 octobre précédant le début des travaux.

<sup>2</sup> La demande d'aide est établie au moyen d'une fiche technique élaborée par la commission communale de l'environnement et figurant en annexe au présent règlement.

<sup>3</sup> La fiche technique peut être accompagnée de recommandations (par exemple fiche-conseil de l'ASMPS pour l'ouverture et la conduite de chantier de restauration des murs de pierres sèches).

<sup>4</sup> Un délai supplémentaire n'exédant pas 10 jours peut être accordé afin de compléter la fiche technique de demande d'aide.

Art. 6 Le Conseil communal traite les dossiers et notifie ses décisions dans les 60 jours qui suivent le délai fixé à l'art. 5, al. 1.

Art. 7 <sup>1</sup> Les travaux peuvent commencer dès l'entrée en force du budget adopté par l'assemblée communale.

<sup>2</sup> Le Conseil communal informe la population des travaux à réaliser.

Art. 8 <sup>1</sup> Les travaux doivent être réalisés dans les 20 mois qui suivent la décision d'octroi d'aide du Conseil communal.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut exceptionnellement accorder, sur demande écrite, un délai supplémentaire n'exédant pas 3 mois.

Art. 9 <sup>1</sup> L'aide financière est versée à la fin des travaux après vérification de leur conformité aux règles de qualité définies à l'art. 2 .

<sup>2</sup> Aucune avance n'est accordée.

Art. 10 Le bénéficiaire se verra contraint de rembourser l'aide en nature aux taux fixés à l'art. 4, al.2, pour les travaux qui n'auraient pas été terminés dans les délais arrêtés à l'art. 8.

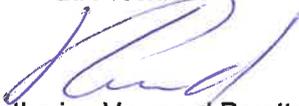
Art. 11 Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée communale.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale le 25 septembre 2003.

Au nom de l'Assemblée communale

La Présidente :

Le Secrétaire :

  
Catherine Voumard Paratte

  
Roger Aubry

#### Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné, certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale du 25 septembre 2003.

Les dépôts et délai ont été publiés dans le Journal officiel No. 29 du 3 septembre 2003.  
Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le Noirmont, le 15 décembre 2003.

Municipalité du Noirmont  
Le Secrétaire : 

APPROUVÉ

■■■■ sans réserve

Delémont, le 09 JAN. 2004

Le Chef du Service des communes





# REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

---

Service des communes

Delémont, le 9 janvier 2004

## APPROBATION

### **No 1941 Commune municipale du Noirmont - Règlement concernant l'aide à la construction et à la réfection de murs de pierres sèches**

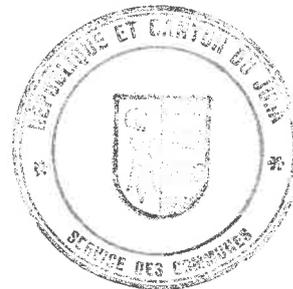
---

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale du Noirmont le 25 septembre 2003, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif  
Service de l'aménagement du territoire